



## LE PREFET DE LA REUNION

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820880961 N° SIRET : 820880961 00017

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de La Réunion

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 25 août 2016 par **Monsieur Anthony SAVIGNY** en qualité de gérant, pour l'organisme **REUNION DOM SERVICES** dont l'établissement principal est situé au 190 rue des deux canons - Immeuble Futura - Espace coworking - Bureau 8 – 97490 – Sainte-Clotilde et enregistré sous le N° **SAP820880961** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Le présent récépissé de déclaration est délivré par le Préfet de la Réunion pour les activités mentionnées ci-dessus et seront effectuées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 29 - oct - 2016

**P/o la directrice des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
Le chef de service développement  
économique et des entreprises**

Arnaud SICCARDI

